38.

Police



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse & annulle l'Ordonnance du Bailliage de Beaumont-sur-Oise, du 11 Avril 1785; & fait défenses aux Officiers dudit Bailliage d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Du 30 Mars 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Officiers municipaux de la ville de Beaumont-sur-Oise, que, quoique par l'Edit du mois de Décembre 1706, il ait été ordonné que les ordres pour les publications de paix & de guerre, pour assister aux *Te Deum*,

faire allumer des feux de joie, faire mettre les habitans sous les armes, faire faire des réjouiſſances publiques, & autres occaſions concernant le ſervice de Sa Majeſté, ſeroient adreſſés, en l'abſence des Gouverneurs & de leurs Lieutenans, par les Commiſſaires départis, aux Maires des Villes, & en leur abſence, à leurs Lieutenans, auxquels il a été enjoint de tenir la main à l'exécution deſdits ordres, & pour cet effet, de rendre telles Ordonnances qu'ils jugeroient néceſſaires; néanmoins pour les réjouiſſances publiques qui ont été ordonnées en 1785, à l'occaſion de la naiſſance de M.gr le Duc de Normandie, le Lieutenant Général du Bailliage de ladite Ville s'eſt ingéré de rendre le 11 Avril de ladite année, ſur les réquiſitions du Procureur de Sa Majeſté audit Siége, une Ordonnance qui, entr'autres diſpoſitions, a enjoint aux habitans de ladite Ville d'illuminer leurs maiſons le jour où le *Te Deum* devoit être chanté; que cette entrepriſe eſt contraire aux droits deſdits Officiers municipaux qui pouvoient ſeuls ordonner l'illumination de la Ville, en vertu du double pouvoir qu'ils tenoient de Sa Majeſté, ſoit par l'Edit du mois de Décembre 1706, ſoit par les ordres particuliers qu'Elle leur avoit fait adreſſer à cet effet : Pourquoi leſdits Officiers municipaux ſupplioient Sa Majeſté de vouloir bien ſur ce leur pourvoir. Vu ladite Ordonnance du 11 Avril 1785, enſemble l'avis du ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la Généralité de Paris : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ladite Ordonnance du Bailliage de Beaumont-ſur-Oiſe, du 11 Avril 1785, en ce qui concerne l'injonction faite par ladite Ordonnance aux

habitans de ladite Ville d'illuminer leurs maiſons ſeulement, faiſant défenſes aux Officiers dudit Bailliage d'en rendre de pareilles à l'avenir ; ce faiſant, ordonne Sa Majeſté que l'Edit du mois de Décembre 1706 ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence les Officiers municipaux de ladite Ville pourront ſeuls, à l'excluſion de tous autres Officiers, faire exécuter les ordres qui leur ſeront adreſſés pour les réjouiſſances publiques, & rendre les Ordonnances néceſſaires, notamment pour les illuminations & feux de joie, ſauf aux Officiers de Police de ladite Ville à rendre de leur côté, les Ordonnances qui concerneront leur miniſtere, pour le maintien du bon ordre, de la ſûreté & de la tranquillité publiques, pourvu toutefois que leſdites Ordonnances ne contiennent rien de contraire aux diſpoſitions de celles qui ſeront rendues par leſdits Officiers municipaux. Mande Sa Majeſté audit ſieur Intendant de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera ſignifié aux Officiers dudit Bailliage, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente Mars mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé LE B.ON DE BRETEUIL.

LOUIS-BÉNIGNE-FRANÇOIS BERTIER, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Surintendant des Maiſon, Finances, Domaines & Affaires de la Reine ; & Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Généralité de Paris :

Vu le préſent Arrêt, NOUS ordonnons qu'il ſera imprimé,

publié & affiché, par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Versailles, le trente Avril mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé ***BERTIER.***

A PARIS, chez N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.